

Arrêt

n° 293 455 du 31 août 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOSSIEAUX
Boulevard du Roi Albert 153
7500 TOURNAI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 12 janvier 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RODRIGUEZ *loco Me G. GOSSIEAUX*, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco Me F. MOTULSKY*, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge, au cours de l'année 2019, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec précision.

1.3. Le 18 décembre 2020, le requérant est interpellé par la police et fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Suite à ce contrôle, un ordre de quitter le territoire - annexe 13 lui est délivré le même jour.

1.4. Le requérant fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger, le 3 janvier 2021, dans le cadre de faits de coups et blessures volontaires dans la sphère familiale.

Un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 3 ans sont pris à l'égard du requérant, le même jour.

Le requérant fera l'objet d'un autre rapport administratif de contrôle d'un étranger, le 1^{er} février 2021. Les actes pris le 3 janvier 2021 sont « reconfirmés » au requérant, le 5 juillet 2021, alors que le requérant fait l'objet d'un nouveau rapport de contrôle administratif d'un étranger.

1.5. Le 19 septembre 2021, le requérant fait, une nouvelle fois, l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.6. Le 21 mai 2022 ainsi que le 3 août 2022, l'ordre de quitter le territoire du 3 janvier 2021 est reconfirmé, et le requérant est prié d'y obtempérer.

1.7. Le 4 août 2022, le requérant est écroué à la prison de Tournai, pour des faits de coups et blessures volontaires, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger établi le 2 août 2022.

Le 2 septembre 2022, le requérant complète « le questionnaire droit d'être entendu » qui lui est soumis.

1.8. Le 29 novembre 2022, le Tribunal correctionnel de Mons condamne le requérant à une peine d'emprisonnement de 4 ans du chef de coups et blessures volontaires.

1.9. Le 12 janvier 2023, est pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans. Les actes sont notifiés au requérant, le 13 janvier 2023.

La partie requérante introduit un recours en suspension d'extrême urgence contre la décision d'éloignement, lequel fera l'objet d'un arrêt de rejet du Conseil n°283 687, du 10 janvier 2023.

1.10. L'interdiction d'entrée est l'acte présentement attaqué, et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups avec maladie ou incapacité de travail et de coups et blessures - coups à des enfants de moins de 16 ans - ou à une personne qui ne peut pourvoir à son entretien. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Tournai, le 29.11.2022, à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement et à une peine d'amende de 50 euros majorée de 70 décimes ainsi portée à 400 euros ou à un emprisonnement subsidiaire de quinze jours à défaut de paiement de la peine d'amende dans le délai légal, avec sursis pendant une durée de 5 ans, à l'exécution de la moitié de la peine d'emprisonnement principale.

En espèce, il s'est rendu coupable :

- *À Fontenoy (Antoing), le 15.06.2022, de coups et blessures ayant causé une incapacité de travail n'excédant pas 4 mois sur sa compagne, V.H.L. et sur un des enfants de celle-ci, H.A. (né le [X]). Il ressort des éléments de l'enquête que V.H.L. et H.A. ont eu un certificat d'incapacité de travail du 15.06.2022 au 17.06.2022. Lors de l'instruction de l'audience, il est question d'un coup de coude dans l'œil de V.H.L.*
- *À Fontenoy (Antoing), le 02.08.2022, de coups et blessures ayant causé une incapacité de travail n'excédant pas 4 mois sur sa compagne, V.H.L. Signalons que l'intéressé était sous conditions alternatives à la détention préventive et qu'il est revenu, sans l'accord du juge d'instruction au logement familiale. V.H.L. a eu un certificat d'incapacité de travail du 02.08.2022 au 04.08.2022. Un témoin de la scène a signalé que l'intéressé a donné au moins deux gifles à sa compagne, qu'il savait être enceinte.*
- *Le tribunal a notamment retenu, pour fixer le taux de la peine, du manque de respect pour l'intégrité physique et psychique de sa compagne mais également des deux enfants dont à aucun moment (ni dans ses auditions à la police ni lors de l'Instruction d'audience), il ne se soucie des répercussions psychologiques de ses agissements ainsi que de son manque de respect pour la*

décision du magistrat instructeur et des conditions alternatives à la détention préventive lui étant imposées.

Les faits sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public. Ils témoignent d'un mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui.

Signalons que l'intéressé a été intercepté dans le cadre d'un fait de coup et blessures volontaire dans la sphère familiale le 03.01.2021.

Eu égard au caractère violent et répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

L'intéressé a été entendu par un agent de migration de l'Office des Etrangers, le 02.09.2022, à la prison de Tournai. Un questionnaire « droit d'être entendu » a été rempli à cette occasion. Il ressort de cette entretien et du questionnaire que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 2 ans et 3 mois.

Il a déclaré ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Il n'a pas déclaré avoir de problèmes médicaux.

Il a déclaré avoir une compagne en Belgique depuis 1 an et 8 mois, madame V.H.L., née le [X], de nationalité belge et vivre avec elle. Il a déclaré qu'elle serait enceinte de 2 mois et demi. Il appert du dossier carcéral de l'intéressé que madame V.H.L. vient régulièrement lui rendre visite en détention.

Si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée avec sa compagne sur le territoire national dont il souligne l'importance dans son questionnaire, il lui incombaît d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect.

Force est de constater que cette relation s'est effectivement développé en Belgique alors que le requérant se savait en situation irrégulière et précaire et qu'il était sous le coup d'une précédente mesure d'éloignement (annexe 13, notifié le 18.12.2020) prise à son égard le 18.12.2020, définitive et exécutoire ainsi que d'une autre mesure d'éloignement et d'une interdiction d'entrée (annexe 13 et annexe 13 sexies, notifiées le 03.01.2021) prises à son égard le 03.01.2021, définitive et exécutoire, de sorte qu'il ne pouvait ignorer le caractère précaire de sa situation.

L'Intéressé fait mention de la grossesse de sa compagne. Ceci tend à montrer qu'il met l'état belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

L'intéressé n'est pas établi, que l'intéressé ne pourrait poursuivre la vie familiale alléguée avec sa compagne et l'enfant à naître ailleurs que sur le territoire belge, ou à distance, par tout moyen de communication, le temps de régulariser sa situation de séjour, à défaut d'invoquer l'existence d'obstacles insurmontables dans son chef ou dans celui de sa compagne.

L'intéressé a déclaré qu'il ne souhaitait pas retourner au Maroc car il a une compagne en Belgique et qu'ils attendent la naissance de leur enfant. L'ensemble des problèmes qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champs d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

1.11. Il ressort des informations transmises à l'audience du 28 juin 2023, que le requérant a fait l'objet d'une décision de prolongation du maintien jusqu'au 7 juillet 2023 et que toutes les requêtes de mise en liberté ont été rejetées par la Chambre du Conseil.

1.12. Par ailleurs, le Conseil a refusé, dans un arrêt n°287 255 du 5 avril 2023, d'octroyer au requérant le statut de réfugié ou la protection subsidiaire et ainsi confirmé la décision négative prise le 16 mars 2023, par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. En l'espèce, la partie requérante invoque un premier moyen tiré de la violation des articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, ainsi que de l'article 74/11, §1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle développe : « [...] la décision attaquée ne prend pas en compte la situation propre du requérant et plus particulièrement, sa vie privée et familiale.

L'interdiction d'entrée constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. Cette ingérence est d'autant plus grave qu'elle est prévue durant une période extrêmement longue de 8 ans !

L'ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution doit être légale, nécessaire et poursuivre un but légitime.

Le requérant est en couple avec Madame [L.V.] depuis environ 2 ans. Cet élément a été précisé à la partie adverse. Le couple formé avec Madame [L.V.] est suffisamment démontré par la production du registre des visites du requérant.

Ainsi, depuis le 11/08/2022, Madame [L.V.] se rend quotidiennement au sein de la Prison de Tournai. Le couple s'est rencontré en Belgique et ils ont toujours vécu ensemble en Belgique.

Bien que Madame [L.V.] et le requérant ne soient pas mariés, ceux-ci ont le désir de fonder une communauté de vie commune. Ainsi, Madame [L.V.] est enceinte du futur enfant de [le requérant]. A nouveau, cet élément a été mentionné à la partie adverse. »

Rappelant le prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15décembre 1980, la partie requérante souligne que la partie défenderesse « est, par conséquent, contrainte de tenir compte de l'intérêt supérieur de la vie familiale et donc de Madame [L.V.] et son enfant à naître. Madame [L.V.] est déjà maman de deux enfants belges de deux précédentes unions. 11 est, dès lors, certain que cette dernière continuera à vivre en Belgique ».

Elle invoque encore : « que l'intérêt d'une future maman et d'un enfant en très bas âge est que le futur papa soit en Belgique. Il n'est pas, du tout, envisageable qu'un papa soit interdit d'entrée sur le territoire belge et se retrouve, ainsi, à plusieurs centaines de kilomètres de son enfant en bas âge et qu'il lui soit fait interdiction de le rencontrer !

En sa décision attaquée, la partie adverse prétend qu'une vie familiale pourrait être exercée par l'intermédiaire de moyens de télécommunication. Or, avec un enfant en très bas âge, il est impossible de mener une vie conforme à l'article 8 CEDH si le requérant est interdit de pouvoir rencontrer physiquement son futur enfant sur le sol belge. Or, la décision attaquée en interdisant au requérant de pénétrer sur le territoire belge empêchera toute vie familiale entre ce dernier, Madame [L.V.] et leur enfant à naître. Il est nécessaire que [le requérant] puisse accompagner Madame [L.V.] durant sa grossesse et, surtout, qu'il soit présent en Belgique lorsque l'enfant sera né.

Il n'est pas envisageable que Madame [L.V.] quitte le territoire belge pour rejoindre [le requérant] en cas d'interdiction d'entrée Afin de mener une vie familiale conforme aux articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, il est nécessaire que [le requérant] ne soit pas éloigné du territoire belge.

En son acte attaqué, la partie adverse prétend que le requérant pourrait poursuivre la vie familiale à distance par tout moyen de communication... Cet argument est dénué de fondement. La place de [le requérant] sera en Belgique près de son enfant en très bas âge. Il sera impossible pour cet enfant à naître d'entretenir une relation familiale conforme aux articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH si son papa est contraint de vivre au Maroc. A sa sortie de prison, le requérant et sa famille ont pour projet de vivre ensemble [...]. ». Elle estime que les nombreuses visites de [L.V.] et l'enfant à naître démontrent la volonté de fonder une communauté de vie et la poursuivre en Belgique. En outre, malgré son incarcération, le requérant a gardé des contacts réguliers avec les enfants de [L.V.]. Il est impossible à cette dernière de quitter le territoire dès lors qu'elle est la mère de deux autres enfants belges de deux précédentes unions. Elle ajoute enfin que le requérant n'a plus de contact avec son pays d'origine où il serait livré à lui-même. En conclusion, la partie requérante estime que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé par rapport aux ingérences qu'il entraîne dans la vie familiale du requérant, dont les éléments constitutifs, rappelés ci-avant, ne sont pas pris en compte. Elle estime que les dispositions visées au premier moyen sont violées.

2.2. Dans son second moyen, la partie requérante infère des développements tenus dans le moyen précédent, une violation de l'obligation de motivation et des articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, puisqu'elle estime que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision sur la situation familiale et sociale du requérant et n'a pas individualisé celle-ci à cet égard.

2.3. Dans son troisième moyen, la partie requérante invoque un manquement au principe de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie, dès lors qu'il n'a pas été tenu compte de la situation familiale et sociale du requérant, ni de son travail et du maintien de ses liens familiaux durant son incarcération.

2.4. Le quatrième moyen invoqué est tiré de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle rappelle la teneur. Elle précise : « Manifestement, la partie défenderesse n'a pas pris en compte les éléments développés ci-dessus lors de sa prise de décision. Que prononcer une interdiction d'entrée de 8 ans ne prend pas compte les éléments propres du requérant. Que de même en tout état de cause une durée de 8 ans est disproportionnée par rapport aux éléments développés ci-dessus.

Cette interdiction d'entrée ne doit pas permettre à l'Etat belge d'infliger au requérant une peine qui le priverait, au surplus, de sa vie sociale et familiale ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les deux premiers moyens invoqués, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision sous l'angle des éléments de vie familiale invoqués et dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué. En outre, la partie requérante reste en défaut d'identifier les éléments spécifiques qui manqueraient, en l'espèce, dans l'analyse effectuée par la partie défenderesse et ne démontre donc pas que l'acte attaqué serait insuffisamment individualisé tel qu'elle le soutient.

La seule lecture de la motivation de l'acte attaqué suffit à constater que le manquement au devoir de soin et de minutie, n'est pas établi.

3.1.2. Ensuite, le Conseil rappelle que lorsqu'il examine l'existence d'une ingérence dans la vie familiale et/ou privée alléguée devant lui, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ou d'un étranger en séjour illégal, comme en l'espèce, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

Le Conseil rappelle enfin que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 115 ; Cour EDH 24 juin 2014, Ukaj/Suisse, § 27).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100).

3.1.3. D'emblée, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note, que la partie requérante s'abstient de circonstancer un tant soit peu les composantes de la vie privée qu'elle allègue, de sorte qu'une telle vie privée n'est pas établie.

Du reste, la partie requérante s'abstient également de préciser les éléments, qui, portés en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse, auraient été négligés par cette dernière. Le premier moyen en ce qu'il est invoqué que la situation propre du requérant n'est pas prise en compte et le second moyen reprochant que l'acte attaqué n'a pas été individualisé en tenant compte de la vie sociale et familiale du requérant, manquent donc en fait.

Sur le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle, le Conseil -outre qu'il ressort clairement de la lecture de l'acte attaqué que l'acte est bien motivé sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, contrairement à ce que la partie requérante invoque- rappelle que l'article 8 de la CEDH n'impose, en lui-même, pas d'obligation de motivation formelle.

3.1.4. Sur la vie familiale alléguée et le reste du premier moyen invoqué, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante ne présente plus d'intérêt au développement du moyen invoquant, en substance, la grossesse de V.H.L. (en ce compris la nécessité d'accompagner cette dernière pendant celle-ci). Il observe qu'à l'audience du 28 juin 2022, la partie requérante déclare, en effet, que l'enfant est né durant le mois de mars 2023. Il relève cependant qu'aucune pièce attestant de la naissance de cet enfant ou tendant à établir la paternité du requérant, n'a pu être déposée. Dès lors, le Conseil estime pouvoir suivre les observations de la partie défenderesse relevant, dans sa note, qu'aucune preuve de paternité n'est fournie.

Quant à la relation alléguée avec V.H.L., le Conseil estime, tout d'abord, que la partie défenderesse a valablement pu relever « *que cette relation s'est effectivement développé en Belgique alors que le requérant se savait en situation irrégulière et précaire et qu'il était sous le coup d'une précédente mesure d'éloignement (annexe 13, notifié le 18.12.2020) prise à son égard le 18.12.2020, définitive et exécutoire ainsi que d'une autre mesure d'éloignement et d'une interdiction d'entrée (annexe 13 et annexe 13 sexies, notifiées le 03.01.2021) prises à son égard le 03.01.2021, définitive et exécutoire, de sorte qu'il ne pouvait ignorer le caractère précaire de sa situation* ».

Elle a également, raisonnablement, pu estimer qu'il n'est pas établi que « *que l'intéressé ne pourrait poursuivre la vie familiale alléguée avec sa compagne et l'enfant à naître ailleurs que sur le territoire belge, ou à distance, par tout moyen de communication, le temps de régulariser sa situation de séjour, à défaut d'invoquer l'existence d'obstacles insurmontables dans son chef ou dans celui de sa compagne* ».

Quant à ces motifs, le Conseil renvoie aux développements théoriques et jurisprudentiels tenus ci-avant dont il ressort, en effet, que dans l'hypothèse d'une première admission, ou d'un étranger en séjour illégal, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais que la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Les facteurs à prendre en considération, dans ce contexte, sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 107 ; voir également Cour EDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, § 66).

Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux était telle que cela conférait d'emblée un

caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil : un éloignement de l'étranger n'emporterait alors violation de l'article 8 que dans des circonstances exceptionnelles (Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 107 ; voir également Cour EDH 17 avril 2014, Paposhvili/Belgique, § 142).

Or, en ce que la partie requérante invoque, à titre d'obstacle à la poursuite de la vie familiale du requérant le fait que V.H.L. a déjà deux enfants de deux unions différentes précédentes, le Conseil s'étonne, d'emblée, qu'une telle circonstance soit invoquée pour la première fois en termes de requête. Compte tenu de la durée de la relation alléguée et de la circonstance que la partie requérante invoque que le requérant a maintenu, durant sa détention, des contacts tant avec V.H.L. que ses enfants, le Conseil s'étonne que le requérant ne fasse pas mention d'une telle circonstance lors de l'exercice de son droit à être entendu. Il appert, en effet, qu'il n'a, à cette occasion, fait mention que de V.H.L. et de leur enfant à naître ainsi que l'attente de la naissance de celui-ci. A toutes fins utiles, le Conseil observe, à cet égard, qu'en termes de recours, la partie requérante n'invoque aucun grief tendant à remettre en cause l'exercice utile et effectif du droit du requérant à être entendu.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater qu'en termes de recours, la partie requérante se limite à affirmer l'impossibilité pour V.H.L. de suivre le requérant en raison de ses deux autres enfants, sans aucunement développer cette allégation. Ainsi, elle ne fournit aucune précision explicitant en quoi il s'agit concrètement d'un obstacle insurmontable. Le Conseil observe que le témoignage de V.H.L., joint au recours, ne fait aucunement mention de ses autres enfants. Le Conseil ne dispose d'aucune information sur la situation de ces deux enfants. Le Conseil ne peut, partant, tenir pour établie cette allégation de la partie requérante à défaut du moindre élément probant attestant, par exemple, du fait que les deux enfants de V.H.L. vivent avec elle ou qu'elle en aurait la garde (à tout le moins partagée). Enfin, le Conseil observe encore que l'allégation selon laquelle le requérant n'a plus aucun contact avec le Maroc et y serait livré à lui-même, n'est pas plus étayée et circonstanciée, et ne peut être tenue pour établie.

3.1.5. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée. L'invocation de la violation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas d'autre analyse.

En conséquence, les deux premiers moyens invoqués ne sont pas fondés.

3.2. Sur le troisième moyen invoqué, le Conseil renvoie d'emblée aux développements faits ci-avant quant au respect de l'article 8 de la CEDH et constate, une nouvelle fois, que la partie défenderesse a suffisamment et valablement pris en considération tous les éléments de la cause, dans le cadre de son appréciation faite à la lumière de ladite disposition. La partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation entachant cette appréciation. Par ailleurs, le Conseil souligne que les liens familiaux du requérant ont été pris en compte. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait de ne pas mentionner, dans l'acte attaqué, que le requérant a travaillé durant son incarcération serait constitutif d'une violation du principe de soin et de minutie.

3.3. Sur le quatrième moyen invoqué, le Conseil observe que l'acte attaqué est valablement fondé sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit : « *La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.* ». Force est de constater que les motifs de l'acte attaqué constatant l'existence d'une menace grave pour l'ordre public ne sont pas contestés en termes de recours et sont fondés. Le Conseil estime qu'*in casu*, la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les faits pour lesquels le requérant a été condamné sont graves et mettent en péril la sécurité et l'ordre public. En indiquant ensuite : « *Eu égard au caractère violent et répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée », la partie défenderesse motive valablement sa décision quant à la durée de l'interdiction d'entrée. Le Conseil renvoie à ce qui a été dit dans les développements tenus *supra* en réponse aux trois premiers moyens, dont il ressort que les éléments propres à la situation du requérant et à sa vie familiale ont été pris en considération, aux termes d'un raisonnement que la partie requérante n'est pas parvenue à remettre en cause. Pour le surplus, le Conseil souligne qu'en termes de recours, la partie requérante reste en défaut de démontrer

in concreto le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ces éléments de la cause.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY